

Gouvernement du Québec

Décret 111-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Saguenay d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE le décret n° 841-2001 portant sur le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw a été adopté le 27 juin 2001 et modifié par le décret n° 1474-2001 du 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, la nouvelle Ville de Saguenay est constituée à compter du 18 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de ce décret, est constitué un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'une somme maximale de 1 916 800 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour son fonctionnement par le décret n° 936-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'une somme de 959 600 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Saguenay par le décret n° 1205-2001 du 10 octobre 2001;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Saguenay est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Saguenay une aide financière additionnelle maximale de 516 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser une aide financière additionnelle au comité de transition de la Ville de Saguenay d'un montant maximal de 516 000 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37805

Gouvernement du Québec

Décret 112-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2001-2002

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (2000, c. 7), par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;